

GE_GERICHTE ATA/1277/2021 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1277_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1277/2021 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1277/2021 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA-- E 5 10). 2)

Le recourant conclut préalablement à sa comparution personnelle.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, le recourant a pu s'exprimer par écrit devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans et produire toutes pièces utiles au sujet de sa situation. La chambre de céans estime être ainsi suffisamment renseignée par les pièces figurant à la procédure, relevant que le recourant a encore pu actualiser sa situation à l'occasion de ses dernières écritures. Ce dernier n'indique par ailleurs pas quel élément décisif ses déclarations orales pourraient apporter.

Partant, la demande d'audition sera rejetée. 3)

Le litige porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse.

a. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre

- 10/14 - A/2713/2020 administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

b. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées comme en l'espèce avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

c. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI).

d. Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b ; art. 50 al. 1 LEI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018).

L'art. 50 LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, ne trouve application qu'en cas d'échec définitif de la communauté conjugale (ATF 140 II 345 consid. 4 ; 140 II 129 consid. 3.5).

e. La condition des trois ans au moins d'union conjugale et celle de la réussite de l'intégration sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_48/2019 du 10 janvier 2020 consid. 7.1 ; ATA/203/2018 du

E. 6

mars 2018 consid. 4a).

f. L'art. 58a al. 1 LEI dispose que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). 4)

En l'espèce, il est établi que l'union conjugale a duré plus de trois ans, de sorte que la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEI est remplie.

- 11/14 - A/2713/2020

L'OCPM conteste que les critères d'intégration de l'art. 58a al. 1 LEI, auxquels renvoie l'art. 50 al. 1 let. a in fine LEI, seraient tous remplis. Le recourant soutient au contraire qu'ils le sont.

Le jugement attaqué admet à juste titre le respect de la sécurité et de l'ordre publics, ainsi que le respect des valeurs de la Constitution et les compétences linguistiques du recourant. Seule est niée l'intégration socio-professionnelle.

Le TAPI retient que les ressources du recourant, telles qu'elles ressortent de ses taxations fiscales de 2014 à 2019, ne sont pas à même de lui permettre d'achever de solder ses dettes, et pour le surplus de répondre à ses besoins courants.

Or, celui-ci a établi que ses ressources avaient depuis peu sensiblement évolué, passant à CHF 75'400.- brut par an dès le mois d'août 2021, alors qu'elles étaient de CHF 20'908.- brut en 2014, CHF 15'559.- brut en 2015, CHF 15'661.- brut en 2016, CHF 12'044.- brut en 2017, CHF 11'028.- brut en 2018 et CHF 19'012.- brut en 2019. Ainsi, par rapport à une

moyenne de CHF 15'702.- durant six ans, ses ressources ont augmenté de près de cinq fois.

Parallèlement, il a établi qu'au 3 mai 2021, le total des poursuites dont il était l'objet ascendait à CHF 4'781.50 et le total des actes de défaut de biens à CHF 6'693.85. Il a ensuite documenté avoir soldé deux poursuites, les 29 septembre 2021 et 13 octobre 2021, pour des montants de CHF 1'550.30 et CHF 703.90, ce qui a porté le montant des poursuites à CHF 2'527.30, et le total de l'endettement à CHF 9'221.15. Mis en perspective avec le relevé du 19 août 2020 pris en compte par le TAPI, qui enregistrait des poursuites pour CHF 21'519.40 et des actes de défaut de biens pour CHF 7'209.30 (soit des dettes pour un total de CHF 28'728.70), ces chiffres indiquent une diminution de l'endettement de 67 % en un peu plus d'un an. Cette réduction de l'endettement est significative et constitue un indice d'une intégration économique réussie.

Vu l'accroissement significatif des revenus du recourant, ce dernier devrait pouvoir solder son endettement à court terme et se trouver par ailleurs durablement à l'abri d'un nouvel endettement, ce qui achèvera d'établir son intégration économique.

Il s'ensuit que le critère de la participation à la vie économique, que l'OCPM avait jugé non réalisé sur la base de la situation prise en compte la dernière fois en avril 2020, doit être revu et considéré comme atteint, étant observé que la prise d'un nouvel emploi à l'âge de 62 ans par le recourant doit également être prise en compte comme un signe marquant de son intégration économique.

- 12/14 - A/2713/2020

Le défaut de participation à la vie économique constituait le seul obstacle retenu par l'OCPM. Celui-ci étant désormais levé, le recours sera admis, l'autorisation de séjour devra être renouvelée en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI et la procédure sera retournée à l'OCPM à cette fin, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont par ailleurs remplies. 5)

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.